



**15èmes Journées de Recherche en Sciences Sociales (JRSS) SFER-INRAE-CIRAD Toulouse
(ENSAT)
9 & 10 décembre 2021**

**Les SRADDET et l'objectif zéro artificialisation nette
SRADDETs and the objective of zero net artificialization**

Gwénaél Doré
gwenael.dore@yahoo.fr
Septembre 2021

Résumé :

En France, la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 a obligé les régions à se doter d'un SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui se veut prescriptif par rapport aux documents d'urbanisme inférieurs. Parallèlement, au cours des dix dernières années, s'est imposé un objectif de zéro artificialisation nette, désormais rendu obligatoire par la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Il s'agit donc d'examiner comment les SRADDET adoptés reprennent cet objectif. Nous montrons que malgré leur caractère prescriptif fixé par la loi NOTRe, les SRADDET s'avèrent peu prescriptifs à l'égard des documents d'urbanisme infrarégionaux, en particulier en matière d'artificialisation des sols.

Mots clés :

Développement durable, territoires, gouvernance, dispositifs institutionnels, changement climatique.

Abstract:

In France, the law on the new territorial organization of the Republic (NOTRe law) of 7 August 2015 required the regions to adopt a SRADDET (Regional plan for planning, sustainable development and equality of territories) which is intended to be prescriptive compared to lower urban planning documents. At the same time, over the last ten years, a goal of zero net artificialization has been imposed, now made mandatory by the Climate and Resilience Act of 22 August 2021. It is therefore a question of examining how the SRADDET adopted take up this objective. We show that despite their prescriptive nature set by the NOTRe law, SRADDET are not very prescriptive with regard to lower urban planning documents, in particular in terms of soil artificialization.

Keywords:

Sustainable development, territories, governance, institutional arrangements, climate change.

Table des matières

1. Les Schémas d'aménagement et d'urbanisme	3
1.1. Les SRADDET	3
1.2. Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT)	4
1.3. Les Plans locaux d'urbanisme	4
1.4. L'articulation du SRADDET avec les documents inférieurs d'urbanisme (SCoT et PLU) ..	5
2. L'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols	6
2.1. L'évolution de l'artificialisation en France	6
2.2. L'affirmation progressive d'un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN)	8
2.3. L'objectif ZAN inscrit dans la loi Climat et résilience du 22 août 2021	9
3. L'objectif ZAN dans les SRADDET	10
3.2. Comment l'objectif ZAN est inscrit dans les SRADDET adoptés	11
- PACA a également publié un guide pour faciliter la déclinaison du SRADDET dans les SCoT	13
3.3. Un déficit de prescriptions dans les SRADDET adoptés	13
3.4. Comment les SRADDET devront-ils assurer l'objectif ZAN dans les documents inférieurs d'urbanisme ?	14
Conclusion	16
Bibliographie :	17

Introduction

La mise en œuvre des politiques publiques fait de plus en plus appel à des processus de gouvernance multi-niveaux, de recours à un mode de « gouverner à distance » (Epstein, 2006) et à des modes de « gouvernement par les instruments » (Lascoumes et Le Galès, 2005).

En France, la décentralisation introduite par la loi de 1982 a conduit à la montée en puissance progressive de l'échelon régional. Si les relations Union européenne / Etat / région ont fait l'objet d'analyses, en particulier au sujet de la mise en place des fonds structurels européens (par exemple, Marchand-Tonel et Simoulin, 2004), en revanche les interactions entre les régions et les instances locales, notamment intercommunales, ont été assez peu abordées. Or au cours des années récentes, à la suite de la loi NOTRe, plusieurs politiques sont conduites par les régions en relation avec les échelons locaux : action économique, mobilités et aménagement du territoire.

Ainsi la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 a obligé les régions à se doter d'un SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui se veut prescriptif par rapport aux documents d'urbanisme inférieurs adoptés par les intercommunalités. Parallèlement, au cours des dix dernières années, s'est imposé un objectif de ZAN, rendu obligatoire par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et qui doit être repris par les SRADDET. Il s'agit donc d'examiner comment les SRADDET adoptés reprennent cet objectif. Nous présentons tout d'abord le cadre général des SRADDET, puis les étapes de l'affirmation progressive d'un objectif zéro artificialisation des sols, inscrit désormais dans la loi. Nous examinons ensuite les modalités de prise en compte de cet objectif par les schémas régionaux, pour enfin s'interroger sur l'effectivité de leurs prescriptions. Nous montrons que malgré leur caractère prescriptif fixé par la loi NOTRe, les SRADDET s'avèrent peu prescriptifs à l'égard des documents d'urbanisme infrarégionaux, en particulier en matière d'artificialisation des sols.

1. Les Schémas d'aménagement et d'urbanisme

1.1. Les SRADDET

Instaurés par la loi NOTRe de 2015 et codifiés dans le CGCT (Code général des collectivités territoriales, articles L. 4251-1 à L. 4251-11), les SRADDET doivent être élaborés par onze régions. Ne sont pas concernées les régions déjà dotées d'un schéma comportant déjà des instruments de planification stratégique à portée normative forte à l'égard des documents d'urbanisme inférieurs : Ile-de-France (Schéma directeur de la région Île-de-France – SDRIF), aux dispositions cartographiques plus contraignantes (Diaz, 2021), Corse (Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse - PADDuC), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion (Schéma d'aménagement régional -SAR).

Le SRADDET fusionne divers documents adoptés précédemment : le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le Schéma régional de l'intermodalité (SRI), le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRADDET est considéré comme le « schéma des schémas », dans la mesure où il intègre des schémas sectoriels et s'impose aux documents de planification et d'urbanisme des autres acteurs publics d'un « niveau inférieur » adoptés par les intercommunalités et les communes : SCoT (Schémas de cohérence territoriale), PLU (Plan locaux d'urbanisme), PCAET (Plans climat-énergie territoriaux), Chartes des PNR (Parcs naturels régionaux). Il joue donc un rôle d'ensemblier non seulement pour les stratégies de l'institution régionale mais également pour celles des autres collectivités couvrant le territoire régional.

L'élaboration du SRADDET procède d'une concertation importante avec l'État : les services de l'État interviennent en amont (« porter à connaissance ») et sont associés à son élaboration ; ils interviennent enfin en aval pour vérifier qu'il n'existe aucun motif justifiant des demandes de modification, avant son approbation par le préfet.

Selon le 2^{ème} alinéa de l'article L. 4251-1 du CGCT, « ce schéma fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région en matière :

- 1) d'équilibre et d'égalité des territoires,
- 2) d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- 3) de désenclavement des territoires ruraux,
- 4) d'habitat,
- 5) de gestion économe de l'espace,
- 6) d'intermodalité et de développement des transports,
- 7) de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- 8) de lutte contre le changement climatique,
- 9) de pollution de l'air,
- 10) de protection et de restauration de la biodiversité,
- 11) de prévention et de gestion des déchets ».

La loi impose donc le traitement de ces onze questions, et en fonction des enjeux régionaux, la région peut se saisir d'autres domaines contribuant à l'aménagement du territoire. Parmi ces onze objectifs, figure la gestion économe de l'espace, à laquelle la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a ajouté à la « lutte contre l'artificialisation des sols ».

Ainsi, « l'aménagement du territoire doit intégrer aujourd'hui les priorités du changement climatique et la lutte contre l'érosion de la biodiversité », et il convient désormais de « ne plus séparer les politiques de l'environnement de celles de l'aménagement », comme l'affirme la ministre de la Transition écologique, B. Pompili (Béhar et alii, 2021).

1.2. Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Les SCoT (Schéma de cohérence territoriale) sont des documents d'urbanisme et d'aménagement qui visent à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles : habitat, mobilité, aménagement commercial, environnement et paysage, et ils sont généralement élaborés par un regroupement d'EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre. Au 31 décembre 2020, près de 85% des communes et 94 % de la population sont couvertes par un SCoT approuvé ou en cours d'élaboration/de révision, soit 473 SCOT au total (dont 15 PLUi – Plan local d'urbanisme intercommunal valant SCoT).

Afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI à fiscalité propre, l'objet, le périmètre et le contenu du SCoT ont été adaptés à la suite de la loi ELAN (portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018 par une ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale :

- Le périmètre du SCoT est étendu au bassin d'emploi au lieu du bassin de vie, et la prise en compte des déplacements, par l'intégration des bassins de mobilité, est renforcé. Un débat sur le périmètre doit avoir lieu lors du bilan à six ans du schéma, lorsque ce périmètre coïncide avec celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Le projet d'aménagement stratégique peut tenir lieu de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).
- Le rapport de présentation est supprimé et un projet d'aménagement stratégique (PAS) remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), devenant ainsi la première pièce du schéma, et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est simplifié. Ainsi le SCoT comprend désormais un projet d'aménagement stratégique, un document d'orientation et d'objectifs et des annexes.
- Parmi les annexes, l'une d'elles doit présenter l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs. L'article L122-1-5 du Code de l'Urbanisme précise que le SCoT « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

1.3. Les Plans locaux d'urbanisme

Les Plans locaux d'urbanisme (PLU) se traduisent par un zonage (zones à urbaniser, zones agricoles, zones à protéger...). Près de 50 % des communes françaises sont couvertes par un PLU approuvé ou en révision, communal ou intercommunal, soit près de 90 % de la population. Environ 13 % des communes et 1,5 % de la population ne sont concernées par aucun document d'urbanisme approuvé ou en cours d'élaboration (PLU/PLUi ou carte communale) et restent régies par le RNU (Règlement national d'urbanisme).

Afin de mettre en œuvre à l'échelle d'un bassin de vie une politique de développement territorial, la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 a confié les compétences en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux communautés de communes et d'agglomération, sauf si une minorité de blocage composée d'au minimum 25 % des communes

représentant au moins 20 % de la population s'oppose au transfert automatique de la compétence PLU. La loi ALUR prévoyait que si, après le 27 mars 2017, l'intercommunalité n'était pas devenue compétente en matière de PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal), elle le devenait de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Les communes peuvent néanmoins continuer de s'opposer à ce transfert, dans le délai de trois mois précédant cette échéance. Au 31 décembre 2020, 637 EPCI sur 1 253 avaient pris la compétence urbanisme.

Le permis de construire reste de la compétence la commune.

1.4. L'articulation du SRADDET avec les documents inférieurs d'urbanisme (SCoT et PLU)

Le SRADDET est un document d'aménagement, cependant que les SCoT et les PLU sont des documents d'urbanisme. Le SRADDET se compose d'un rapport d'objectifs et d'un fascicule des règles générales. Au-delà de son caractère intégrateur, le SRADDET se différencie du précédent Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) par sa portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il devient opposable aux documents de planification infrarégionaux d'urbanisme. La loi NOTRe stipule en effet dans son article 10, transcrit dans le CGCT (Art. L. 4251-3), que : « Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

« 1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

« 2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

« Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma ».

Ainsi, le rapport d'objectifs doit être pris en compte par les documents inférieurs d'urbanisme, cependant que ces derniers doivent être compatibles avec le fascicule des règles générales.

Le lien juridique entre les documents d'aménagement et d'urbanisme va de plus souple au plus contraignant, et on distingue trois niveaux d'opposabilité, du plus contraignant au moins contraignant (Doré, 2021) :

- La conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. A titre d'exemple, le SRADDET et le SCoT doivent tous les deux respecter à la lettre le code de l'urbanisme.
- La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010). Il s'agit donc de respecter les orientations fondamentales du texte, ce qui permet localement une certaine marge de manœuvre tant que l'esprit du SRADDET n'est pas remis en cause.
- La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs. A titre d'exemple, les

SRADDET et les SCoT doivent tous les deux respecter l'esprit du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Il n'y a « en pratique, pas beaucoup de différence entre l'obligation de compatibilité et l'obligation de prise en compte » (Carpentier et Noguello, s.d.). Une ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme a changé le lien juridique dit de "prise en compte" d'un document sectoriel et l'a remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document, afin d'unifier le lien juridique entre les documents sectoriels et ceux d'urbanisme. Ne sont désormais maintenus dans une notion de « prise en compte » que les objectifs du SRADDET.

2. L'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols

2.1. L'évolution de l'artificialisation en France

Les données Teruti-Lucas (ministère de l'agriculture) permettent une analyse sur longue période de l'artificialisation. Les espaces artificialisés augmentent de 57 600 hectares (en moyenne) par an depuis 1982, soit un peu plus d'un millième du territoire. Les terres artificialisées sont ainsi passées de 3 millions d'hectares à 5,1 millions, ce qui représente une croissance de 70 % (cf. figure 1), nettement supérieure à celle de la population (+19 %) sur la période » (France stratégie, juillet 2019).

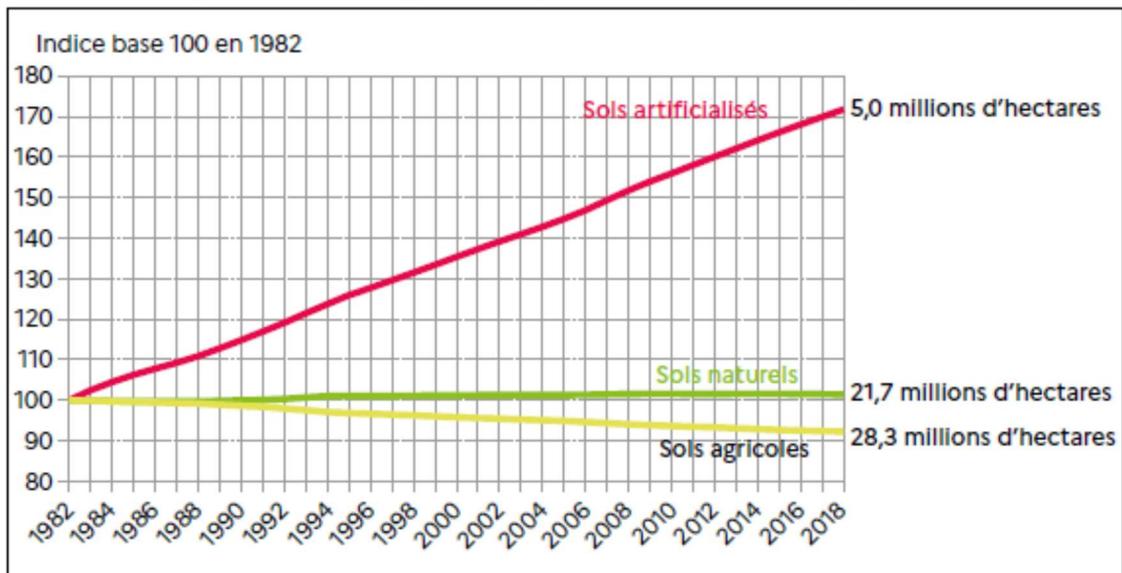
En matière de rythme d'artificialisation, les estimations varient de 16 000 à 60 000 hectares par an, les derniers chiffres du CEREMA¹ le situant au cours de la dernière décennie entre 20 000 et 30 000 hectares environ (Sénat, 2021). Les différentes méthodologies et l'absence de définition partagée de l'artificialisation ont compliqué la mesure du phénomène. Les chiffres obtenus par les différentes méthodes peuvent ainsi varier sensiblement : en 2012, l'enquête CLC (CORINE Land Cover) établissait, pour la France, un taux d'artificialisation de 5,5 %, tandis que l'analyse des fichiers fonciers aboutissait à un taux de 9,1 %. Pour 2017, le CEREMA l'estime à 6,8 %, et à 9,6 % en y incluant l'estimation des surfaces artificialisées non cadastrées.

Une évolution favorable est toutefois perceptible depuis une dizaine d'années : le rythme d'artificialisation décroît depuis 2009, selon le CEREMA (2017), dans des proportions variables selon les territoires. En 2015, il était inférieur d'un tiers à son niveau de 2009. Certes, une partie de cette réduction de l'artificialisation tient à la crise économique, qui a ralenti le secteur de la construction, mais résulte aussi d'une plus grande part d'habitat collectif et de renouvellement urbain et d'une plus grande efficacité des constructions à destination d'activité.

Les territoires littoraux se caractérisent par un rythme d'artificialisation élevé, de même que les territoires périurbains des métropoles. Ainsi, les départements les plus artificialisés sont ceux situés en couronne directe de l'agglomération parisienne (cf. figure 2), le département du Nord et les départements d'Outre-mer, les taux étant proches de 15 % en Martinique, à la Réunion et en Guadeloupe (Sénat).

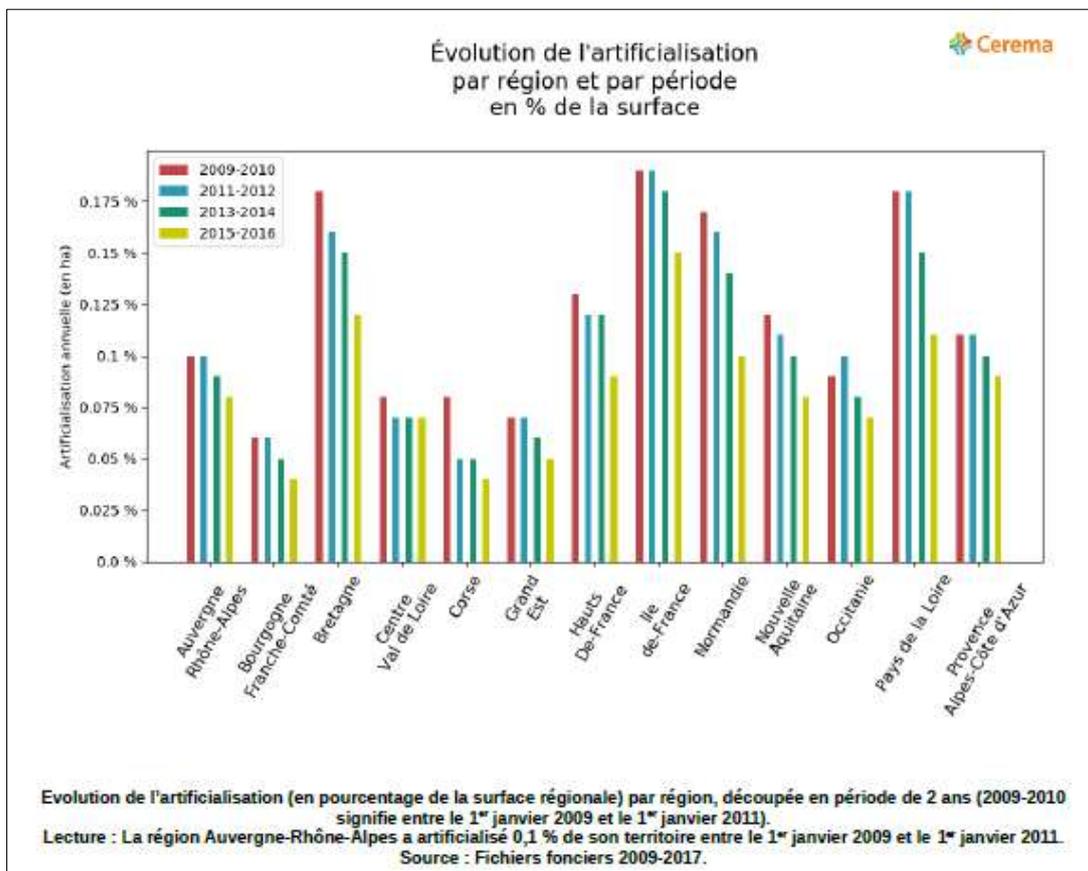
¹ CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public placé sous la double tutelle du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Figure 1 - L'augmentation des sols artificialisés 1982-2018 : plus de 72 % de sols artificialisés



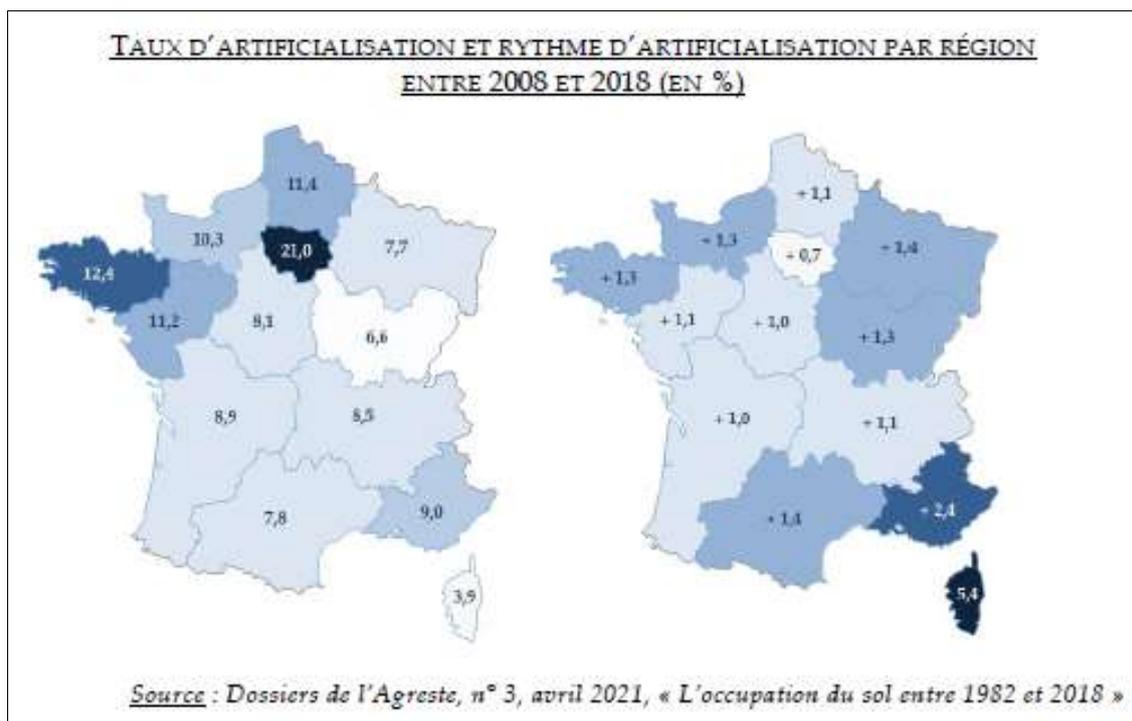
Source : Agreste – Enquêtes Terruti 2017-2018-2019

Figure 2 – Le rythme d'artificialisation par région (2009-2016)



Source : CEREMA, 2017

Figure 3 – Taux et rythme d’artificialisation par région (2008-2018)



Source : Sénat, 2021

Une analyse comparative du taux d’artificialisation (en stock) et du rythme d’artificialisation (en flux) montre que les régions les plus artificialisées ne sont pas nécessairement celles où le rythme d’artificialisation est le plus élevé (Sénat, 2021). Par exemple, la Corse, qui est artificialisée à 3,9 % de son territoire, contre 21 % pour l’Île-de-France ou 12,4 % pour la Bretagne, a connu un rythme d’artificialisation de 5,4 % entre 2008 et 2018, contre 0,7 % et 1,3 % respectivement pour l’Île-de-France et la Bretagne (cf. figure 3).

2.2. L’affirmation progressive d’un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN)

La préoccupation de la gestion de l’espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 qui a posé le principe de « reconstruire la ville sur la ville ».

De nombreux textes sont venus compléter les objectifs dans ce domaine, notamment à la suite du Grenelle de l’environnement (2007) :

- Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui assigne aux SCoT et PLU de fixer des objectifs de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain,
- Loi modernisation de l’agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 qui fixe l’objectif de réduire de moitié le rythme de consommations des terres agricoles d’ici 2020, complétée par la loi d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,
- Objectif de la Commission européenne (2011) d’arrêt d’ici 2050 de « toute augmentation nette de la surface de terre occupée »,
- Loi pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) de 2014,

- Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 qui porte dans son axe 1 « développer des territoires durables et résilients », des ambitions de limitation de l’artificialisation et de consommation des sols,
- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 consolidant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) introduite en France par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- Plan Biodiversité lancé en 2018 dont l’action 10 pose le principe d’une inscription dans une trajectoire de ZAN,
- Instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l’engagement de l’État en faveur d’une gestion économe de l’espace qui appelle au renforcement de l’action des services déconcentrés de l’Etat pour l’application du principe de ZAN.

2.3. L’objectif ZAN inscrit dans la loi Climat et résilience du 22 août 2021

Un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à 2050 est désormais inscrit dans la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

L’artificialisation est définie par cette loi (article 192, article L. 101-2-1 du code de l’urbanisme) comme « l’altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d’un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. La renaturation d’un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d’amélioration de la fonctionnalité d’un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. L’artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l’artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur une période et un périmètre donné. Au sein des documents de planification et d’urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l’artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- artificialisée une surface dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti ou d’un revêtement, ou stabilisés et compactés, ou constitués de matériaux composites,
- non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d’eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures ».

Selon la loi du 22 août 2021 (article 191), « afin d’atteindre, en 2050, l’objectif d’absence de toute artificialisation nette des sols, le rythme de l’artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d’espace observée soit inférieure à la moitié de la consommation d’espace observée sur les dix années précédant cette date ». « Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi », est-il précisé.

Les moyens d’atteindre l’objectif de zéro artificialisation reposent notamment sur la production de davantage de nouvelles constructions dans les enveloppes urbaines existantes (densification), mais aussi en rendant à la nature certains espaces (en les « renaturant »). La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) constitue un des leviers d’action : introduite en France par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, elle a été consolidée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. L’article L.110-1 du code de l’environnement précise que tout projet doit « éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu’elle fournit ; à défaut, d’en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n’ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

2.4. Des objectifs modulés en fonction des territoires

L'objectif ZAN, qui s'imposera désormais aux objectifs de terrains constructibles contenus dans les PLU, est susceptible de créer des tensions entre des villes centres, à la recherche de leur redynamisation, et des communes rurales, soucieuses de poursuivre leur attraction résidentielle. Ainsi G. Platret, candidat LR (Les Républicains) pour les élections régionales de 2021 en Bourgogne Franche – Comté, indique s'être opposé au SRADDET, dans lequel il voit « à terme la mort d'une partie du monde rural. Il m'était en effet impossible de valider un document qui va condamner les petites communes à ne plus pouvoir dégager de terrains disponibles pour l'avenir [...] j'ai été élu pendant deux mandats d'un village de 800 habitants : si nous n'avions pas disposé d'un peu de foncier urbanisable, dont nous avons usé sans excès, nous n'aurions pas pu assurer le maintien de nos effectifs scolaires et des classes » (ANPP, 2021). Lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, le député PCF, A. Chassaigne, a dénoncé la lutte contre l'artificialisation qui va « prioritairement bénéficier aux grandes métropoles, au détriment des territoires ruraux » qui seront freinés dans « toute reprise de vitalité », et l'ancienne ministre du Logement S. Pinel sous F. Hollande (Groupe Libertés et territoires) a observé qu'on n'avait pas les clés de répartition territoriale des efforts. Au Sénat, J.-B. Blanc (LR) a vu dans les dispositions prévues par la loi climat relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols une prime aux moins vertueux et une pénalisation des territoires ruraux.

En réponse à ces oppositions, la ministre, E. Wargon, a indiqué en séance en première lecture le 14 avril 2021 à l'Assemblée nationale, que « le texte a beaucoup évolué, d'abord en commission spéciale et depuis, en clarifiant qu'à chaque niveau les objectifs doivent être territorialisés et que ces objectifs doivent tenir compte de ce qui s'est passé préalablement. Cela signifie que là où beaucoup d'espace a été consommé, il faut réduire davantage, et que là où l'espace n'a pas vraiment été consommé, parce que les communes ont été vertueuses, on leur laisse plus de marge ».

Le texte final adopté par le Parlement inscrit donc ces modulations dans un article 141-8 du Code de l'urbanisme. Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le document d'orientation et d'objectifs [du SCoT] « peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

- 1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;
- 2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;
- 3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;
- 4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural, à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- 5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;
- 6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal ».

3. L'objectif ZAN dans les SRADDET

3.1. L'inscription de l'objectif ZAN dans les SRADDET

En ce qui concerne les SRADDET, les objectifs de la loi « sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional. » (article 194 de la loi, article L4251-1 du CGCT). Si des modulations sont prévues en fonction des territoires, l'objectif ZAN est fixé de façon uniforme pour toutes les régions, quel que soit leur taux d'artificialisation (cf. supra). L'objectif est donc prescrit au niveau des SRADDET qui doivent définir des trajectoires à décliner dans les documents infra régionaux d'urbanisme (SCoT, PLU), tenus par un lien de compatibilité. L'échelon régional pilotera donc la mise en œuvre de cet objectif.

3.2. Comment l'objectif ZAN est inscrit dans les SRADDET adoptés

Selon l'ordonnance du 27 juillet 2016, les SRADDET déjà adoptés devaient être élaborés « dans un délai de trois ans suivant la publication de l'ordonnance », soit avant fin juillet 2019. Les régions ont toutes adopté leur SRADDET entre 2019 et 2021 dans les onze régions concernées, c'est-à-dire avant la loi Climat et résilience d'août 2021.

Dans ces SRADDET, l'atteinte de l'objectif d'un solde zéro mesuré à l'échelle régionale varie de 2040 à 2050, en priorisant notamment la densification des espaces urbanisés existants et lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, en implantant prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future :

Tableau 1 - Les SRADDET et l'objectif de limitation de la consommation de l'espace

	2025	2030	2035	2040	2050	Après 2050	Observations
Centre-Val de Loire	50 %			zéro			
Bretagne		50 %	75 %	zéro			
Grand Est		50 %			75%		
Hauts-de-France		par 3		par 4	par 6	zéro	
Normandie		50%			zéro		Pas d'échéancier au-delà de 2030
Nouvelle-Aquitaine		50 %			zéro		Pas d'échéancier au-delà de 2030
PACA		50 %					Pas d'échéancier au-delà de 2030
Occitanie		x	x	zéro			
Bourgogne Franche Comté			50 %		zéro		
Pays de la Loire					zéro		Pas d'échéancier intermédiaire
Auvergne-Rhône-Alpes							Pas d'échéancier

Source : SRADDET des régions, traitement auteur

L'objectif de réduction est inscrit par toutes les régions, sauf Auvergne-Rhône-Alpes :

- L'objectif zéro est prévu à 75% par le Grand Est en 2050 et pour Hauts-de-France après 2050.

- L'objectif zéro est fixé à 2050 par 4 régions (Bourgogne-Franche-Comté, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire),
- L'objectif zéro en 2040 est prévu par 3 régions : Bretagne (en plus d'objectif de 75% en 2035), Centre-Val de Loire, Occitanie.
- Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe un objectif de réduction à 50% à 2030, mais pas de date pour l'objectif zéro.
- Des objectifs intermédiaires à 50% sont fixés par 7 régions :
 - o 2025, pour Centre-Val de Loire,
 - o 2030, par 5 régions (Bretagne, Grand Est, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur),
 - o 2035, par Bourgogne-Franche-Comté.
 - o 4 régions (Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire, Auvergne-Rhône-Alpes) ne prévoient pas d'objectif intermédiaire.

Il ne faut pas toutefois fétichiser les objectifs quantitatifs car certains SRADDET formulés de façon qualitative sont en fait fortement prescriptifs (cf. par exemple, la façon dont le fascicule des règles les formule en Bourgogne Franche Comté, en explicitant systématiquement ce que doivent faire les documents d'urbanisme).

Ces SRADDET ont tous fait l'objet d'une appréciation rendue publique par l'Autorité environnementale², qui doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme : l'avis ne porte pas sur son opportunité, mais vise à permettre d'améliorer sa conception ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis est publié sur le site de l'Autorité environnementale et est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. La région doit mettre à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

La prise en compte des SRADDET adoptés par les documents inférieurs d'urbanisme va du plus contraignant au moins contraignant, selon les régions :

- Contraignant : Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté,
- Modulable : Hauts-de-France, Normandie, Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Relativement imprécis : Occitanie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire, Bretagne, Nouvelle-Aquitaine.

Tableau 2 - La prise en compte des SRADDET par les documents d'urbanisme

Région	Du plus contraignant au moins
Grand Est	Réduire au niveau de chaque SCoT d'au moins 50 % à horizon 2030 et tendre vers 75 % en 2050
Bourgogne-Franche-Comté	Echelle de la compensation : SCoT
Hauts-de-France	Objectif chiffré de réduction de la consommation au niveau de chaque SCoT
Normandie	Modulation (spécificités locales, territoires engagés dans une stratégie de réduction)

² L'Autorité environnementale est une entité établie auprès du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Elle émet des avis sur les plans, programmes et projets soumis à évaluation environnementale.

Provence-Alpes-Côte d'Azur	Objectifs chiffrés pour les SCoT, division au moins par 2 à horizon 2030 ; prise en compte de la diversité des situations : territoires à la consommation foncière très faible; territoires à la consommation excessive
Occitanie	Règles davantage incitatives que prescriptives et non territorialisées (Autorité environnementale)
Centre-Val de Loire	Mode d'emploi opérationnel en direction des SCoT
Pays de la Loire	Objectif de résultat sans imposer de méthode
Bretagne	Plus forte contribution possible de chaque territoire (pas de règle imposée)
Nouvelle-Aquitaine	Indicateurs régionaux sur les SCoT
Auvergne-Rhône-Alpes	Pas d'objectifs chiffrés

Des dispositifs d'accompagnement des territoires sont annoncés par certaines régions :

- En Bretagne, devraient être mis en place un dispositif régional d'accompagnement et/ou de péréquation et une solidarité interterritoriale (compensation foncière et soutien au développement des territoires moins attractifs).
- Le Centre-Val de Loire a adopté un mode d'emploi opérationnel en direction des SCoT pour accompagner les territoires et faciliter l'instruction des documents.
- Les Pays de la Loire prévoient un dispositif de formation, d'information, de communication et d'accompagnement des acteurs, et la mobilisation des dispositifs contractuels territoriaux et sectoriels régionaux dans le cadre de conventions d'application.
- PACA a également publié un guide pour faciliter la déclinaison du SRADDET dans les SCoT.

3.3. Un déficit de prescriptions dans les SRADDET adoptés

Lors de la préparation de la loi NOTRe au Sénat (Hyst et Vandierendonck, 2014), les responsables de l'Association des Régions de France - ARF avaient exprimé leur volonté de schémas prescriptifs : « Nous avons besoin de schémas prescriptifs (A. Rousset, président de l'ARF), « Le schéma prescriptif est un bel outil, qu'il faut étendre à toutes les régions » (J.-P. Huchon, président de la région Ile-de-France). Or contrairement à l'affirmation de schémas prescriptifs, le tour d'horizon des régions souligne le caractère peu contraignant des SRADDET, à l'exception sans doute de la région Grand Est mais à la mise en œuvre qui semble trop indifférenciée sur l'ensemble de son territoire. L'on peut observer ainsi que les régions répugnent à imposer des contraintes aux territoires.

Un rapport de l'Inspection générale de l'administration dès 2017 (IGA, 2017) s'interrogeait sur la portée prescriptive du SRADDET qui doit s'imposer aux documents de planification infrarégionaux. Alors que pour le SRDEII (Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation), également prescriptif dans le domaine économique, la région dispose de compétences et de moyens financiers propres, en matière d'aménagement du territoire, elle doit coordonner un grand nombre d'acteurs sans disposer des mêmes leviers juridiques et budgétaires, en dehors de dispositifs de contractualisation financière de soutien aux territoires, pratiqués par la plupart des régions (Doré, 2020). Selon l'IGA, si l'opposabilité du SRADDET est une innovation juridique, la plupart des régions postulent « que le SRADDET ne soit pas perçu comme pouvant se substituer à la responsabilité de la planification locale », qu'il n'est « ni un document d'urbanisme, ni un outil de programmation imposant des engagements financiers aux autres collectivités mais un schéma d'aménagement au sens large du terme, permettant de conforter les dynamiques territoriales ». Le caractère prescriptif du document est ainsi relativisé par plusieurs régions.

« La prescriptivité de ces schémas et surtout leur efficacité restent donc à démontrer » (Pasquier, 2016). Si les rapports de soumission souple ont permis de parer l'obstacle d'inconstitutionnalité (en empêchant la tutelle de la région) « ils ne permettent pas à la Région d'être un tant soit peu directive et donc empêche le SRADDET d'avoir un réel impact sur les documents subordonnés » (Moucadet, 2018). « C'est sans doute par la contractualisation, plus que par des normes surplombantes, que le SRADDET pourra se territorialiser » (Portier, 2018), dans la mesure où « la contractualisation permet de s'affranchir des limites de la prescriptivité » (Amorce, 2018).

Selon le Sénat (2021), les SRADDET déjà signés dans le cadre de la première génération de documents n'ont pas souhaité entrer dans une « logique de distribution précise des efforts en matière de consommation d'espace, mais ont plutôt édicté des grandes orientations, car le risque serait celui de créer, à la responsabilité de la région, un marché des « droits à construire », « négociation dans laquelle certaines collectivités pourraient peser davantage que d'autres ».

Toutefois, comme le souligne un certain nombre d'avis de l'Autorité environnementale chargé d'évaluer ces SRADDET, l'absence de caractère prescriptif et de tout élément quantitatif dans la règle vide de son sens les objectifs énoncés. En fait, dans la plupart des régions, les règles ont été progressivement assouplies au cours de l'exercice d'élaboration du schéma, car « mettre des règles foncières très strictes, c'est entrer directement en concurrence avec les élus locaux » : les réactions des communes ont conduit les régions à réduire les objectifs, « notamment entre l'arrêt et l'approbation du schéma, en raison des avis qu'elles ont reçu » (Béhar et alii, 2021).

Dans son rapport 2020, l'Autorité environnementale, s'agissant de l'objectif ZAN, souligne la nécessité « d'objectifs chiffrés et de résultats mesurés ». Or, pour l'heure, elle considère que l'objectif n'est pas décliné de façon suffisamment ambitieuse et surtout concrète dans une majorité de SRADDET. Elle juge en outre que la gouvernance de l'objectif ZAN paraît le plus souvent insuffisamment structurée. L'Autorité environnementale déplore par ailleurs que l'objectif n'apparaît pas concrètement pris en considération dans les projets de ZAC (zones d'aménagement concerté) et d'infrastructures de transport. Ainsi, « aucun des dossiers de projets d'aménagement ou d'infrastructure analysés en 2020 ne prévoyait de dispositif de suivi de l'artificialisation des sols ». Plus largement, s'agissant des plans ou programmes, l'Autorité environnementale relève qu'une grande majorité d'entre eux affichent des objectifs ambitieux au regard de l'état actuel de l'environnement, mais note « toujours un net décalage entre les ambitions affichées, les stratégies retenues et les dispositions qui permettraient de les atteindre ».

Selon l'Autorité environnementale, les SRADDET devraient, pour leur première actualisation, reprendre l'objectif ZAN et territorialiser cet objectif de manière opérationnelle tout en définissant des règles prescriptives relatives aux conditions d'ouverture à l'urbanisation, au déclassement de certaines zones à urbaniser (AU) et en termes de réinvestissement urbain et de phasage raisonné des opérations.

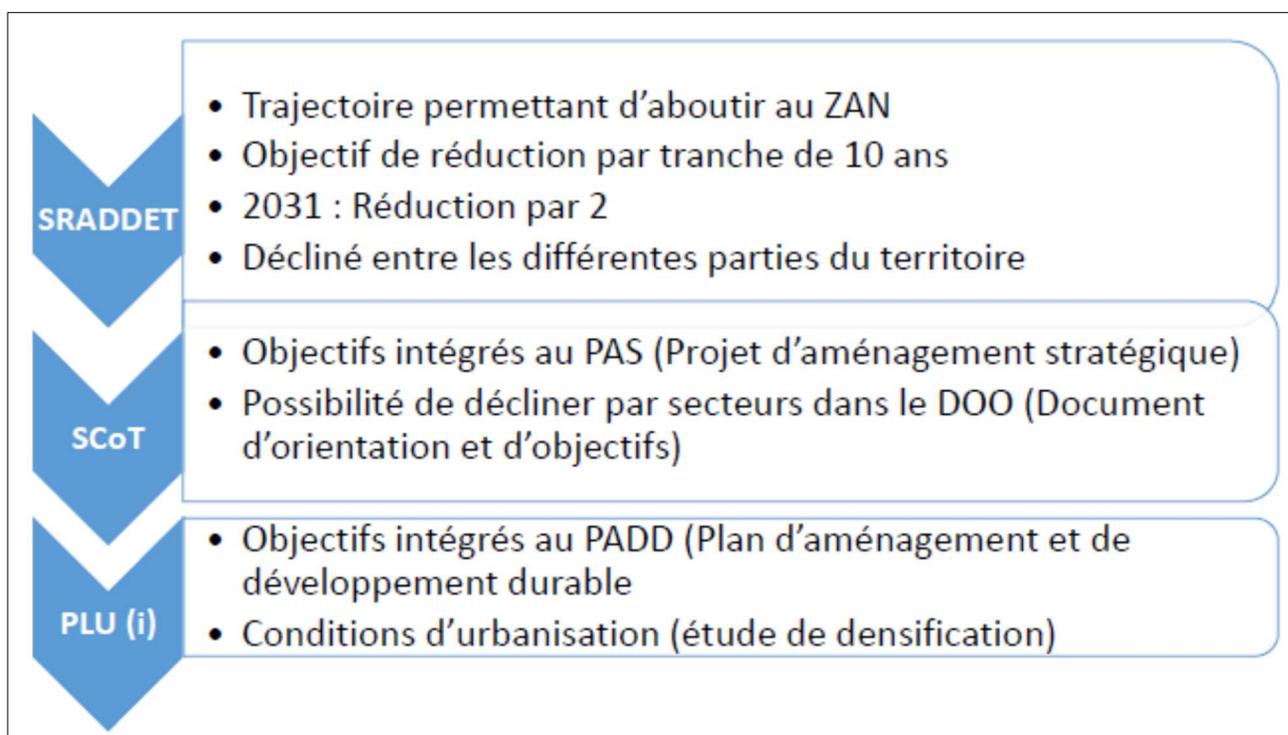
3.4. Comment les SRADDET devront-ils assurer l'objectif ZAN dans les documents inférieurs d'urbanisme ?

« Afin de ne pas fixer cette même trajectoire au niveau national ni à toutes les communes de manière uniforme, pour qu'elle soit en adéquation avec les gisements fonciers mobilisables, avec les besoins de développement des collectivités locales et qu'elle s'insère dans l'armature urbaine du territoire », la loi l'intègre « au niveau des documents de planification régionale avant d'être ensuite déclinée aux niveaux intercommunal et communal dans les documents infrarégionaux », justifie l'étude d'impact du projet de loi. Le choix fait par le Gouvernement du niveau régional pour fixer l'objectif chiffré de réduction du rythme d'artificialisation des sols et de sa déclinaison dans les différents documents d'urbanisme devrait permettre de prendre en compte la diversité des situations

des territoires, des effets de leurs politiques passées en matière d'artificialisation des sols et de leurs besoins actuels, notamment sur le plan démographique, selon l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi.

Si certains schémas régionaux ont déjà des objectifs voire des prescriptions en matière de sobriété foncière, la lutte contre l'artificialisation des sols ne faisait pas partie explicitement des thèmes qu'ils devaient couvrir, et il n'existait donc pas jusque-là a fortiori d'obligation de poursuivre un objectif de ZAN. Les dispositions législatives relatives aux SRADDET ont donc été modifiées par la loi Climat et résilience de 2021 pour introduire cette notion et pour intégrer la fixation d'objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Afin d'assurer l'effectivité dans les meilleurs délais de l'intégration de la trajectoire [de ZAN] dans les documents régionaux et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la loi Climat et résilience d'août 2021 a introduit des dispositions transitoires imposant une procédure de modification pour les SRADDET et de mise en compatibilité pour les documents d'urbanisme infra-régionaux (SCoT et PLU).

Figure 4 - La transcription de la trajectoire ZAN



Si un SRADDET ne prévoit pas "une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation", son évolution doit être engagée dans un délai d'un an après promulgation de la loi et la modification doit entrer en vigueur dans un délai de deux ans.

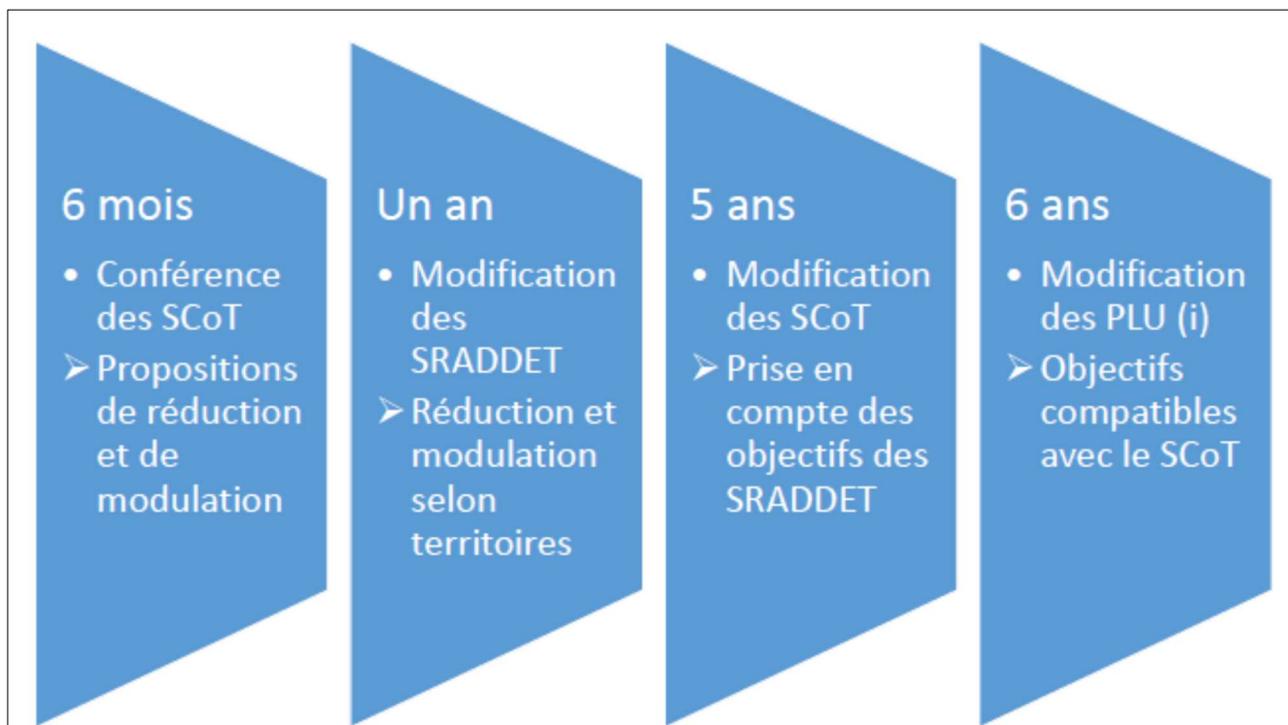
Si 10 régions (sur les 11 concernées) ont adopté un objectif de réduction de la consommation d'espace, aucune n'a adopté un échéancier par tranche de dix années : elles devront par conséquent réviser leur schéma pour se mettre en conformité avec la loi d'août 2021.

La territorialisation des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols prévoit un processus de consultation des intercommunalités : dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, l'ensemble des structures porteuses de SCoT d'une région, ainsi que deux représentants des communes et intercommunalités non couvertes par un SCoT, devront se réunir et pourront définir des propositions relatives à des objectifs régionaux de réduction de l'artificialisation nette et à leur

territorialisation. Cette conférence se tiendra avant la modification ou la révision du SRADDET et se réunira à nouveau trois ans plus tard pour réaliser un bilan.

Les SCoT devront « prendre en compte les objectifs » des SRADDET et ont 5 ans pour entrer en vigueur, et les PLU et cartes communales fixant « des objectifs compatibles avec le SCoT modifié ou révisé » auront 6 ans pour entrer en vigueur.

Figure 5 - Le calendrier de mise en œuvre après la promulgation de la loi du 22 août 2021



La mise en œuvre réglementaire du SRADDET sera donc effective lors de la révision des SCoT, dont les objectifs et préconisations modifiés seront eux-mêmes traduits dans les PLU après révision. La validation définitive du SCoT révisé interviendra après la prise en compte de l'avis de la population et des personnes publiques associées, au rang desquelles figure la région : la région contribuera à partager la connaissance du SRADDET via la formulation de ses avis en tant que personne publique associée sur les projets de documents d'urbanisme et d'autres plans (plan climat air énergie territorial, plan de déplacement urbain, charte de PNR).

L'Autorité environnementale (2020) estime que « la multiplicité des documents est source d'une grande complexité dans leurs articulations et conduit à la mobilisation de ressources très conséquentes peu en rapport avec les gains obtenus par ces exercices ». Elle juge en conséquence « urgent de lancer une réflexion nationale sur le nombre, la définition et le contenu de ces plans », en « visant une réduction de leur nombre pour se concentrer sur les sujets les plus stratégiques et sur ceux qui encadrent directement des projets, en s'attachant à leur articulation et leur cohérence et en veillant à se doter des moyens pour leur mise en œuvre et leur suivi environnemental ». On touche ici aux limites de la « schématite aigüe » (Dumont, 2016) dont l'abus nuit à l'émergence de projets et aux travaux de prospective territoriale.

Conclusion

Malgré leur caractère prescriptif fixé par la loi NOTRe de 2015, il ressort de ce qui précède que les SRADDET adoptés entre 2019 et 2021, à la suite de la loi NOTRe de 2015, s'avèrent peu

prescriptifs à l'égard des documents d'urbanisme inférieurs, notamment en matière d'artificialisation des sols. Par ailleurs, cet objectif met en tension la volonté de développement de tous les territoires à l'encontre de la concentration métropolitaine. Jusqu'à présent, les SRADDET souffraient d'un double déficit : une prescription relativement limitée et la non obligation d'un objectif ZAN. Il restera à examiner comment les dispositions relatives à l'objectif ZAN adoptées dans le cadre de la loi Climat et résilience d'août 2021 seront reprises dans les SRADDET puis dans les documents d'urbanisme inférieurs. La réussite de cet objectif dépendra beaucoup du dispositif d'accompagnement des régions en direction des territoires. Toutefois, cela augure des débats, voire des affrontements entre territoires, autour de la modulation infra régionale de cet objectif. L'effet prescriptif des SRADDET ne pourra être apprécié que dans quelques années, quand les premiers SCoT « post-SRADDET » auront été établis et quand les premiers contentieux auront été jugés.

Bibliographie :

Agreste, 2021, avril.

Amorce, 2018, *Le SRADDET. Éclairages sur la notion de prescriptivité*.

ANPP (Association Nationale des Pays et des Pôles), 2021, *Elections régionales 2021, Interpellation des candidats*.

<https://amorce.asso.fr/publications/sraddet-eclairages-sur-la-notion-de-prescriptivite-enj11>

Autorité environnementale, 2020, *Rapport annuel*, Ministère de la transition écologique

Béhar D., Czertok S., Desjardins X., 2021, *Faire région, faire France. Quand la région planifie*. Berger Levrault.

Carpentier E., Noguello R., s.d., *La question de la hiérarchie des normes en droit de l'urbanisme. Nécessaire simplification*, GRIDAUH.

CEREMA, 2017, *L'artificialisation et ses déterminants d'après les Fichiers fonciers*.

Diaz I., 2021, Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires face au défi de planifier les transitions, *Revue française d'administration publique* 2021/3, n° 179.

Doré G., 2020, « Les régions françaises et le soutien aux territoires depuis 2016 », *Revue d'économie régionale et urbaine*, mars, no. 3.

Doré G., 2021, *Communes et intercommunalités. Fonctionnement et pouvoir d'agir*, Berger-Levrault.

Dumont G.-F., 2016, « Favoriser une meilleure gouvernance des territoires », Postface, *De la prospective à l'action. Quand un territoire se prend en main, Cher 2021*, APORS.

France stratégie, 2019, *Objectif « ZAN » : quels leviers pour protéger les sols*.

Epstein R., 2006, Gouverner à distance : Quand l'Etat se retire des territoires, *Revue Esprit*.

Hyst J.-J., Vandierendonck R., 2014, *Rapport sur le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République*, Sénat.

IGA, Inspection générale de l'administration, 2017, *Délégation de compétences et conférence territoriale d'action publique, de nouveaux outils au service de la coopération territoriale*, mai.

Lascoumes P., Le Galès P., 2005, *Gouverner par les instruments*, Presses de Sciences Po.

Marchand-Tonel X., Simoulin V., 2004, Les fonds européens régionaux en Midi-Pyrénées : gouvernance polycentrique, locale ou en trompe-l'œil ?, *Politique européenne* 2004/1 (n° 12).

Ministère de l'agriculture, *Enquête Teruti-Lucas*.

Moucadet E., 2018, *Le SRADDET, nouvel outil de planification stratégique pour la région : avec les éclairages du SRADDET Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur*, Sciences de l'Homme et Société.

Pasquier R., 2016, *Les régions dans la réforme territoriale : vers un fédéralisme à la française ?*, Actualité Juridique Collectivités territoriales.

Portier N., 2018, « La planification régionale cherche son nouveau mode d'emploi », *Interco*, été. Sénat, 2021 *Rapport d'information sur l'objectif de ZAN à l'épreuve des territoires*.